|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 9(Add.2)-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes (CEPT) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.2 de l'ordre du jour |

1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232 (CMR‑12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;

Introduction

Le point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR‑15 a trait aux études menées au titre de la Résolution 232 (CMR-12) concernant l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1. Les travaux préparatoires de l'UIT‑R (menés par le GAM 4-5-6-7) en vue de la CMR-15 au titre de ce point de l'ordre du jour ont porté sur 4 questions:

• Question A: Option pour ajuster la limite inférieure de la bande (voir l'Add. 1 à l'Add. 2 au Doc. 9).

• Question B: Conditions techniques et réglementaires applicables au service mobile pour ce qui est de la compatibilité entre le service mobile (SM) et le service de radiodiffusion (SR) (voir l'Add. 2 à l'Add. 2 au Doc. 9)

• Question C: Conditions techniques et réglementaires applicables au SM pour ce qui est de la compatibilité entre le SM et le service de radionavigation aéronautique (SRNA) pour les pays énumérés au numéro 5.312du RR (voir l'Add. 3 à l'Add. 2 au Doc. 9).

• Question D: Solutions permettant de répondre aux besoins des applications auxiliaires de la radiodiffusion (voir l'Add. 1 à l'Add. 2 au Doc. 9).

L'Europe reconnaît que, conformément à une décision de la CMR-12, l'attribution au service mobile dans la bande 694-790 MHz est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique (SRNA) dans les pays énumérés au numéro 5.312.

# 1 Méthodes appuyées par l'Europe

**Question B:** *Conditions techniques et réglementaires applicables au service mobile  pour ce qui est de la compatibilité entre le service mobile et le service de radiodiffusion*

L'Europe propose de ne pas faire figurer de dispositions réglementaires supplémentaires dans le Règlement des radiocommunications concernant la protection du service de radiodiffusion. Cette approche est conforme à celle retenue par la CMR‑12 pour la bande des 800 MHz.

Les administrations peuvent prendre des mesures pour définir un ensemble de conditions techniques applicables aux équipements d'utilisateur des IMT afin de protéger le service de radiodiffusion au‑dessous de 694 MHz, aux niveaux local, national ou régional. En outre, l'UIT-R peut élaborer une ou plusieurs Recommandations appropriées afin d'assurer une harmonisation supplémentaire.

Proposition

NOC EUR/9A2A2/1

RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_